

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Ratification de la convention culturelle et des protocoles annexes conclus entre le Maroc et la France.</b>	
Dahir n° 1-59-020 du 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959) portant ratification de la convention culturelle et des protocoles annexes conclus entre le Maroc et la France le 5 octobre 1957. ....	1744
<b>Abandon de famille.</b>	
Dahir n° 1-59-249 du 30 rebia I 1379 (3 octobre 1959) réprimant l'abandon de famille .....	1749
<b>Intérim du président du conseil.</b>	
Dahir n° 1-59-348 du 9 rebia II 1379 (12 octobre 1959) relatif à l'intérim du président du conseil .....	1750
<b>Assurance maritime. — Organisation du marché.</b>	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 14 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime .....	1750
<b>Drawback.</b>	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 18 septembre 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback .....	1750
<b>Assurances automobiles. — Attestations.</b>	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 30 septembre 1959, relatif à l'établissement des attestations d'assurances automobiles .....	1750
<b>Vins de la récolte 1959. — Prix à la production.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 septembre 1959 portant fixation du prix du vin à la production pour les vins de la récolte 1959 .....	1751

TEXTES PARTICULIERS

<b>Tafilalt, Ouarzazate et Agadir. — Budget spécial 1958 et budget additionnel 1959.</b>	
Dahir n° 1-59-298 du 28 rebia I 1379 (1 <sup>er</sup> octobre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province du Tafilalt .....	1751
Dahir n° 1-59-332 du 28 rebia I 1379 (1 <sup>er</sup> octobre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province d'Ouarzazate .....	1752
Dahir n° 1-59-331 du 29 rebia I 1379 (2 octobre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province d'Agadir .....	1752
<b>Souk-Et-Tleta-des-Oulad-Cebbah. — Classement d'une parcelle de terrain du domaine public.</b>	
Décret n° 2-59-0918 du 26 rebia I 1379 (29 septembre 1959) classant au domaine public de la commune rurale de Souk-Et-Tleta-des-Oulad-Cebbah une parcelle de terrain du domaine public de l'État .....	1753
<b>Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.</b>	
Décret n° 2-59-971 du 26 rebia I 1379 (29 septembre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech, à la Compagnie marocaine des raffineries de Berre, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ..	1753
<b>Avocat étranger. — Autorisation d'exercer devant certaines juridictions.</b>	
Arrêté du ministre de la justice du 28 septembre 1959 autorisant un avocat étranger à exercer sa profession devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée .....	1754

**Agadir. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.**

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 1<sup>er</sup> septembre 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Agadir ..... 1754

**Délégations de signature.**

Arrêtés du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 septembre 1959 portant délégations de signature ..... 1754

**Permis miniers.**

Décision du directeur des mines et de la géologie du 3 octobre 1959 portant rejet de demandes de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation ..... 1755

Décision du chef du service des mines du 3 octobre 1959 portant rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche et d'une demande de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation ..... 1755

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté du président du conseil du 28 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés ..... 1755

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère de la défense nationale.**

Dahir n° 1-59-185 du 2 rebia II 1379 (5 octobre 1959) portant nomination du secrétaire général du ministère de la défense nationale ..... 1755

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1755  
Admission à la retraite ..... 1757  
Résultats de concours et d'examens ..... 1757

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis d'examen de sténographie ..... 1757  
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1758

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Abandono de familia.**

Dahir n° 1-59-249 de 30 de rabia I de 1379 (3 de octubre de 1959) reprimiendo el abandono de familia ..... 1759

**Interinidad del presidente del consejo.**

Dahir n° 1-59-348 de 9 de rabia II de 1379 (12 de octubre de 1959) relativo a la interinidad del presidente del consejo ..... 1759

**Seguro marítimo. — Organización del mercado.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 14 de septiembre de 1959, modificando el de 18 de septiembre de 1951 relativo a la organización del mercado de seguro marítimo ..... 1750

**Drawback.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 18 de septiembre de 1959, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1959, a ciertos productos exportados admisibles al beneficio del drawback ..... 1759

**Seguro de automóviles. — Certificados.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 30 de septiembre de 1959, relativo a la expedición de los certificados de seguro automóviles ..... 1760

**Vinos de la cosecha 1959. — Precio a la producción.**

Acuerdo del ministro de agricultura, de 30 de septiembre de 1959, fijando el precio del vino a la producción para los vinos de la cosecha de 1959 ..... 1761

**TEXTOS PARTICULARES**

**Delegaciones de firma.**

Acuerdos del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 18 de septiembre de 1959, sobre delegaciones de firma .. 1761

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS COMUNES**

Acuerdo del presidente del consejo, de 28 de septiembre de 1959, modificando el de 19 de septiembre de 1951, relativo a la reglamentación referente a los funcionarios alojados. 1761

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir n° 1-59-020 du 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959) portant ratification de la convention culturelle et des protocoles annexes conclus entre le Maroc et la France le 5 octobre 1957.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention culturelle ainsi que le premier protocole annexe relatif à la situation des personnels universitaire et enseignant français en service dans les établissements marocains et le deuxième protocole annexe relatif aux établissements scolaires mis à la disposition de la mission universitaire et culturelle française, conclus entre le Maroc et la France et signés à Paris, le 5 octobre 1957, par les plénipotentiaires des deux parties contractantes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés la convention culturelle, ainsi que le premier protocole annexe relatif à la situation des personnels universitaire et enseignant français en service dans les établissements marocains et le deuxième protocole annexe relatif aux établissements scolaires mis à la disposition de la mission universitaire et culturelle française, conclus le 5 octobre 1957 entre le Maroc et la France, dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Convention culturelle entre le Maroc et la France**  
(paraphée le 30 mai 1957).

S.M. LE ROI DU MAROC,  
ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désireux de fixer, dans le cadre des rapports particuliers définis d'un commun accord entre la France et le Maroc et dans l'esprit de leurs idéaux communs, les conditions de leur coopération culturelle et les garanties reconnues dans ce domaine aux deux États et à leurs ressortissants,

Ont résolu de conclure la présente convention culturelle.

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S.M. le Roi du Maroc :

S.E. M. Ahmed Balafrej, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République française :

S.E. M. Émile Claparède, secrétaire d'État aux affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ;

Sont convenus des dispositions qui suivent :

**CHAPITRE PREMIER.**

**LIBERTÉ RECONNUE AU MAROC ET A LA FRANCE**  
EN MATIÈRE UNIVERSITAIRE ET CULTURELLE.

**ARTICLE PREMIER.** — La liberté est reconnue à chacun des deux Gouvernements d'assurer à tous les degrés sur le territoire de l'autre État, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, l'éducation de quiconque désire recevoir son enseignement et acquérir les diplômes le sanctionnant régulièrement.

La création d'un établissement d'enseignement dans l'un ou l'autre pays fera l'objet d'une déclaration préalable, permettant au Gouvernement de l'État de résidence de formuler ses observations et ses suggestions afin de parvenir, dans toute la mesure possible, à un accord sur les modalités de création de l'établissement en cause.

**ART. 2.** — Les ressortissants de chacun des deux États jouissent, sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement, et dans toute la mesure possible, encouragées sur le territoire de l'autre.

Les deux Gouvernements sont convenus de conclure aussi rapidement que possible un protocole précisant les modalités de la coopération entre le Maroc et la France dans les domaines de la presse, du cinéma et de la radiodiffusion télévision.

**CHAPITRE II.**

**COOPÉRATION ET ÉCHANGES ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE.**

**ART. 3.** — Chacun des deux États s'engage à prendre toutes mesures appropriées en vue d'assurer, dans ses établissements publics, conformément aux demandes des parents et avec le souci d'éviter aux élèves en cours de scolarité des perturbations dans leurs études, la scolarisation des enfants appartenant à des familles ressortissant à l'autre État.

Chacun des deux États s'engage à organiser, à cet effet, au sein de ses propres établissements situés dans l'un ou l'autre pays, un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes pédagogiques suivis dans les établissements de l'autre État, dispensé dans les mêmes conditions et conduisant aux mêmes diplômes.

Cet enseignement sera notamment dispensé dans tous les cas où les enfants appartenant à des familles ressortissant à l'un des États et établis sur le territoire de l'autre ne pourront, compte tenu de leur nombre ou du lieu de leur résidence, recevoir l'enseignement de leur État d'origine dans les établissements visés à l'article 5 de la présente convention.

**ART. 4.** — Les deux Gouvernements s'engagent à encourager par tous les moyens, et notamment par la création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels, l'étude de la langue et de la civilisation de l'autre pays.

**ART. 5.** — Chacun des deux États pourra, selon les dispositions de l'article premier, ouvrir sur le territoire de l'autre, des établissements dans lesquels sera dispensé, à tous les degrés, un enseignement conforme à ses propres programmes, horaires et méthodes pédagogiques et sanctionné par ses propres diplômes.

Ces établissements seront gérés et inspectés par les autorités de l'État d'origine. L'accès en sera ouvert aux ressortissants des deux États.

Le Gouvernement marocain met à titre temporaire à la disposition du Gouvernement français, dans des conditions déterminées par le protocole annexé à la présente convention, certains locaux scolaires dont la liste est fixée par ce protocole.

Les représentants qualifiés des deux États se concerteront chaque année en vue d'harmoniser les congés mobiles et les vacances scolaires dans les établissements d'enseignement européen dépendant du ministère marocain de l'éducation nationale et dans les établissements de la mission universitaire et culturelle française ; cette harmonisation se fera sur la base du régime appliqué au cours de l'année scolaire 1956-1957.

**ART. 6.** — Le Gouvernement français s'engage, au titre de l'assistance culturelle, scientifique et technique, à prendre toutes mesures appropriées en vue de mettre à la disposition du Gouvernement marocain pour l'enseignement, l'inspection des études, l'organisation d'examens et concours et le fonctionnement des services administratifs, le personnel qualifié dont celui-ci peut avoir besoin.

De son côté, le Gouvernement marocain s'engage à donner au personnel ainsi mis à sa disposition toutes garanties morales et toutes facilités pour l'accomplissement de sa mission.

Ce personnel, qu'il soit déjà en fonction au Maroc à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'il soit appelé à y exercer ses fonctions par la suite, sera sur le plan général régi par les dispositions de la convention sur la coopération administrative et technique. Des dispositions spéciales propres aux personnels universitaire et enseignant font toutefois l'objet d'un protocole annexé à la présente convention.

Le Gouvernement marocain s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement français, au titre de l'assistance culturelle, scientifique et technique, le personnel dont celui-ci aura besoin pour le fonctionnement de ses établissements.

**ART. 7.** — Chacun des deux Gouvernements s'engage à prendre toutes mesures appropriées en vue de mettre à la disposition de l'autre les techniciens, spécialistes et chercheurs dont celui-ci peut avoir besoin et d'apporter sa coopération à l'organisation et au fonctionnement d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche situées sur le territoire de l'autre État.

Le Gouvernement français s'engage notamment à prêter un concours tout particulier à la création et au développement d'universités marocaines en mettant à leur disposition le personnel enseignant qui lui sera demandé et en y créant des chaires de fondation.

Toutes facilités seront accordées par les deux Gouvernements en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technique pour l'établissement d'institutions et l'accomplissement de missions, sur le territoire de l'un et l'autre État, notamment par l'octroi de subventions.

**ART. 8.** — Chacun des deux Gouvernements s'engage à faciliter aux ressortissants de l'autre État, par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur et de bourses de recherches, par l'organisation de stages et par des nominations à des emplois d'assistants, l'accès des établissements universitaires et culturels et des instituts de recherche scientifique ou autre relevant de son autorité.

**ART. 9.** — L'équivalence des diplômes marocains et français sanctionnant des enseignements de tous ordres sera, pour l'accès aux établissements d'enseignement des différents degrés à la fonction publique ou, dans certains cas à déterminer, à des fins professionnelles, définie en fonction de leur valeur respective appréciée par les autorités compétentes de l'un et l'autre État.

**ART. 10.** — Les ressortissants de chacun des deux États, personnes physiques ou morales, peuvent ouvrir sur le territoire de l'autre État des établissements d'enseignement privé.

Cette ouverture est subordonnée au respect des lois et règlements de l'État de résidence concernant l'ordre public et les bonnes mœurs et à l'établissement d'un dossier justifiant que les conditions réglementaires de moralité et d'hygiène sont effectivement remplies et que les demandeurs possèdent les titres universitaires de capacité

exigés par leur État d'origine ou reconnus équivalents par l'autre État.

L'enseignement de la langue arabe est organisé dans tous les établissements privés situés sur le territoire de l'État marocain ; il occupe dans les programmes des classes primaires un horaire minimum de trois heures par semaine. L'inspection des autorités de l'État de résidence porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité des locaux. Elle ne porte sur l'enseignement que pour vérifier qu'il n'est pas contraire à la morale et à l'ordre public et que l'enseignement de la langue arabe est donné dans les conditions définies au présent article.

A titre principal, la qualification française ou marocaine de ces établissements est déterminée par la nationalité, française ou marocaine, de la personne physique ou morale fondatrice. A défaut de ce critère la qualification, française ou marocaine, des établissements est déterminée par la nature du programme d'enseignement qui y est appliqué, la liberté leur étant reconnue en tout état de cause de préparer leurs élèves aux examens et concours de l'un et l'autre État.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les ressortissants de l'un ou de l'autre l'État ne remplissant pas les conditions de capacité prévue au dit article seront soumis en ce qui concerne l'ouverture et le fonctionnement d'établissements d'enseignement privé à la législation de l'État de résidence.

ART. 11. — Le Gouvernement français s'engage à verser annuellement au Gouvernement marocain une contribution culturelle dont le montant sera fixé après consultation entre les deux Gouvernements.

ART. 12. — Chacun des deux États pourra, dans les conditions prévues à l'article premier, entreprendre sur le territoire de l'autre, la construction d'établissements d'enseignement et de recherche dans le cadre des lois et règlements en matière immobilière.

Chacun des deux États accordera à cet effet les facilités nécessaires, notamment par les moyens législatifs et réglementaires dont il dispose.

ART. 13. — Pour l'application de la présente convention des consultations auront lieu entre les deux Gouvernements chaque fois que cela leur paraîtra nécessaire ou à la demande de l'un d'entre eux.

Les délégations désignées par chaque Gouvernement étudieront les questions soumises à leur examen par l'une ou l'autre des deux parties.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention culturelle et les protocoles annexes, et y ont apposé leurs sceaux.

\*  
\* \*

**Protocole annexe relatif à la situation  
des personnels universitaire et enseignant français  
en service dans les établissements marocains.**

Le Gouvernement français et le Gouvernement marocain sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Le présent protocole a pour objet de définir dans le cadre de la coopération culturelle franco-marocaine la situation des fonctionnaires appartenant aux cadres universitaire et enseignant français ou devant être intégrés dans ces cadres en application de la loi du 4 août 1956 ainsi que des agents auxiliaires de nationalité française pendant le temps qu'ils se trouvent en service auprès du ministère marocain de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le Gouvernement français s'engage à :

prendre toutes dispositions propres à inciter les universitaires et enseignants français à prêter leur concours au Gouvernement marocain, notamment en réservant dans les concours universitaires français un certain nombre de postes destinés à pourvoir aux besoins des établissements marocains ;

détacher auprès du ministère français des affaires étrangères pour servir au Maroc les agents titulaires des cadres français du ministère de l'éducation nationale qui en feraient la demande et réaffecter ces agents dans leur cadre d'origine dès que cesseront leurs fonctions au Maroc.

ART. 3. — Afin de favoriser le recrutement sur place de personnels français munis des titres universitaires exigés par la législation française, le Gouvernement français s'engage à prendre en considération :

le temps accompli par les nationaux français au service de l'État marocain en vue de leur titularisation, de leur avancement et de leurs droits à la retraite dans les cadres français, à condition que leur recrutement ait recueilli l'accord des deux Gouvernements ;

les titres pédagogiques acquis par les agents de nationalité française dans l'administration marocaine, à condition qu'ils aient été délivrés après accord entre les autorités universitaires des deux États.

ART. 4. — A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1957, les nationaux français désireux de servir dans les établissements et écoles dépendant du ministère marocain de l'éducation nationale seront placés sous régime contractuel. Ils signeront à cette fin un acte d'adhésion aux termes du présent protocole. Une décision du ministre marocain de l'éducation nationale prenant acte de cette adhésion fixera les émoluments qui leur seront alloués conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 ci-dessous. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1957 ils percevront la rémunération et jouiront des droits et garanties prévus par le présent protocole.

Les nationaux français actuellement en service au ministère marocain de l'éducation nationale, à quelque titre que ce soit, qui ne souscriraient pas à ce protocole et qui demanderaient ainsi à cesser leurs fonctions dans l'administration marocaine, devront en aviser celle-ci au plus tard, le 15 août 1957.

ART. 5. — Les fonctionnaires titulaires et les auxiliaires français appartenant aux cadres enseignants, déjà en fonction dans les établissements marocains d'enseignement public, pourront adhérer au présent protocole et s'engager à continuer l'exercice de leurs fonctions auprès du Gouvernement marocain pour une période d'un à cinq ans. La durée de cet engagement sera spécifié dans l'acte d'adhésion visé à l'article 4.

Les fonctionnaires et agents recrutés par l'entremise du Gouvernement français seront mis à la disposition du Gouvernement marocain pour une durée fixée, en principe, à deux ans.

A l'expiration, soit de l'engagement des fonctionnaires visés au premier paragraphe, soit de la période de deux ans prévue en ce qui concerne les fonctionnaires et agents visés au deuxième paragraphe, le service au Maroc des intéressés sera prolongé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par le ministre marocain de l'éducation nationale ou par l'intéressé, formulée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'expiration de l'engagement ou des années suivantes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la dénonciation par l'agent formulée postérieurement au 1<sup>er</sup> mars pourra être acceptée si les raisons qui la motivent sont reconnues légitimes par le Gouvernement marocain.

ART. 6. — En cas de faute professionnelle grave, dûment constatée par la commission prévue à l'article 7 ci-dessous, le Gouvernement marocain se réserve le droit de remettre l'agent en cause à la disposition du Gouvernement français sans préavis ni indemnité.

ART. 7. — Une commission de discipline sera constituée qui comprendra deux fonctionnaires marocains désignés par le ministre marocain de l'éducation nationale dont l'un assurera la présidence et deux agents français (ou leurs suppléants) ayant la qualité de fonctionnaires titulaires dans les cadres français, appartenant au même ordre d'enseignement que l'agent en cause et choisis par le ministre marocain parmi les délégués du personnel.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La comparution de l'intéressé devant la commission de discipline est de droit si l'intéressé le demande. Celui-ci sera dans tous les cas informé des griefs articulés contre lui.

A cet effet, la décision d'engager à son égard une procédure disciplinaire devra lui être notifiée quinze jours au moins avant la réunion de la commission de discipline, sauf cas d'urgence. L'intéressé et les membres de la commission de discipline pourront prendre connaissance du dossier complet au moins dix jours francs avant la réunion de la commission.

En cas d'urgence, l'intéressé pourra être suspendu immédiatement de ses fonctions. En ce cas, la commission de discipline pourra se réunir dans les deux jours qui suivront la date d'effet de la suspension.

ART. 8. — Pendant la durée de leur service au Maroc, les agents ayant adhéré au présent protocole sont soumis à l'autorité marocaine et tenus de se conformer à ses règlements et directives. Ils ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions de la part d'une autorité autre que l'autorité marocaine dont ils relèvent. Ils doivent notamment, dans le cadre des traditions propres à l'Université :

a) consacrer l'ensemble de leur activité professionnelle à leur service d'affectation et n'exercer aucune activité privée autre que celles habituelles dans l'Université ;

b) ne se livrer à aucune activité politique de nature à nuire à l'État marocain ou à son Gouvernement ;

c) observer, compte tenu de la liberté nécessaire aux échanges et publications dans le domaine de la recherche scientifique, le secret professionnel et la discrétion à l'égard des faits, informations et documents concernant leurs fonctions.

Les agents français ont le droit, conformément à la législation marocaine, de s'organiser en associations pour la défense de leurs intérêts professionnels et la prévention des risques inhérents à la maladie et aux accidents.

ART. 9. — La durée hebdomadaire du service reste celle actuellement en vigueur au Maroc pour les différentes catégories d'agents.

Le dimanche est jour férié.

Le total annuel des jours de congé ne sera pas inférieur pour chaque catégorie à celui découlant du régime actuellement en vigueur.

Il comprendra obligatoirement quatre-vingt-dix jours de vacances consécutifs pendant la période estivale ; toutefois, les membres de l'enseignement pourront être appelés au début ou à la fin de cette période à assurer un service d'examen dont la durée ne dépassera pas dix jours et qui donnera lieu au versement d'une indemnité de vacation.

ART. 10. — En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de plein droit placé en congé de maladie. Il conserve le droit à sa rémunération dans la limite de trois mois. Après avoir épuisé son droit à un congé de maladie à plein traitement, il pourra sur sa demande, obtenir un congé de maladie à demi-traitement, pour une période qui ne pourra excéder trois mois.

Si, à l'expiration de ce congé, l'agent ne peut reprendre son service, il est remis à la disposition du Gouvernement français. L'intéressé a toujours droit dans ce cas au remboursement de ses frais de rapatriement.

Le personnel féminin a droit, le cas échéant, à un congé de maternité de deux mois.

ART. 11. — En cas d'accident ou de maladie imputables au service l'agent a droit au paiement de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulte de l'accident ou de la maladie puisse être évaluée par les experts.

Si l'engagement de l'intéressé prend fin avant sa guérison ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il est automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

ART. 12. — L'agent victime d'un accident ou d'une maladie imputables au service a droit au remboursement, par référence aux règlements en vigueur dans la fonction publique marocaine, des frais médicaux ou pharmaceutiques qu'il aura exposés.

Au cas où il résulte de l'accident ou de la maladie une incapacité définitive, totale ou partielle, il sera alloué à l'agent une rente d'invalidité calculée dans les conditions fixées par la législation marocaine sur les accidents du travail. Toutefois, la réalité de l'incapacité invoquée, son imputabilité au service, ses conséquences ainsi que le taux d'invalidité seront appréciés conformément aux règles générales en vigueur, par la commission spéciale instituée par l'arrêté viziriel du 8 mars 1924, l'agent intéressé ayant la possibilité de se faire représenter par un médecin de son choix.

ART. 13. — Les agents en fonction au Maroc à la date de la signature du présent protocole conservent le bénéfice des dispositions relatives au capital-décès suivant les modalités prévues par la réglementation marocaine en vigueur à la date du 31 décembre 1956.

Pour les agents nouvellement recrutés qui viendraient à décéder en cours de contrat, le versement de la rémunération sera prolongé

de deux mois à compter du décès au profit du conjoint et des enfants mineurs à charge du défunt ; et de quatre mois si le décès est causé par un accident ou une maladie directement imputables au service. Le Gouvernement marocain assurera à la demande de la famille du défunt, le rapatriement du corps et des personnes qui étaient à la charge du défunt.

ART. 14. — Le ministère marocain de l'éducation nationale s'engage à faire assurer l'inspection pédagogique des agents intéressés par les autorités universitaires françaises compétentes, soit qu'elles exercent auprès de ce ministère, soit qu'elles soient appelées de France à cet effet. Ces inspections auront lieu aux cadences nécessaires au déroulement normal de la carrière des agents.

Les agents seront, d'autre part, inspectés par les fonctionnaires compétents du ministère marocain de l'éducation nationale.

ART. 15. — Le personnel français ne peut en principe être déplacé que sur sa demande dans le cadre du mouvement normal des mutations.

Cependant, en cas de nécessité impérieuse de service ne permettant pas le maintien au poste, des mutations d'office peuvent être décidées par le ministre marocain de l'éducation nationale. Ces mutations ne peuvent avoir lieu en cours d'année scolaire.

Les agents en cause bénéficieront des garanties suivantes :

affectation dans une localité offrant à leurs enfants les mêmes facilités d'instruction ;

affectation du conjoint dans cette même localité si celui-ci est au service de l'État marocain ;

remboursement des frais exposés à l'occasion du changement de résidence ;

maintien de la rémunération indiciaire attachée au poste ancien si celle-ci est plus avantageuse.

ART. 16. — Chaque fonctionnaire ou agent français visé par le présent protocole percevra une rémunération déterminée à tout moment pendant la durée de son engagement en fonction des émoluments auxquels pourrait prétendre à Paris un fonctionnaire rangé à l'indice qui sera fixé dans son acte d'adhésion et dans les conditions ci-après :

a) traitement de base soumis à retenues ;

b) indemnité de résidence ;

c) prime hiérarchique ou indemnité dégressive le cas échéant ;

d) supplément familial.

A cette rémunération s'ajoutent :

1° Les indemnités pour charges de famille, et le cas échéant l'indemnité familiale de résidence selon les taux et dans les conditions en vigueur au Maroc au 31 décembre 1956 ;

2° Les indemnités représentatives de frais allouées aux fonctionnaires remplissant les mêmes fonctions suivant les dispositions en vigueur au 31 décembre 1956 ;

3° Une indemnité correspondant aux indemnités particulières autres que celles prévues au paragraphe 2° ci-dessus, attribuées aux fonctionnaires et agents de même grade, et dont la liste est annexée au présent protocole.

Cette rémunération sera augmentée d'une majoration de 33 % sur le traitement de base visé ci-dessus.

L'ensemble de la rémunération prévue ci-dessus est payable mensuellement par douzième, à terme échu.

Chaque fonctionnaire ou agent, percevra, en outre, toutes les indemnités occasionnelles auxquelles peut prétendre un fonctionnaire dans sa situation sur la base des dispositions et des taux en vigueur au 31 décembre 1956.

Chaque fonctionnaire ou agent déjà en service au Maroc conservera le bénéfice de l'indice qui lui était attribué. L'indice fixé dans l'acte d'adhésion pourra être révisé au cours de l'engagement, compte tenu notamment des améliorations de situation auxquelles l'intéressé aurait pu prétendre s'il était demeuré dans les cadres marocains, ou qui seraient justifiées par sa manière de servir.

ART. 17. — La rémunération prévue à l'article 16 ci-dessus subira les retenues suivantes sur la base des dispositions et des taux en vigueur au 31 décembre 1956 :

a) retenues pour pensions calculées sur le traitement de base et, pour les fonctionnaires et agents déjà au service de l'État marocain, sur la majoration y afférente ;

- b) impôts sur les traitements et salaires ;  
 c) cotisations mutualistes le cas échéant ;  
 d) montant des redevances et charges locatives éventuellement.

L'État chérifien assurera le versement des subventions correspondant aux retenues visées ci-dessus en a) et c).

ART. 18. — Chaque fonctionnaire ou agent français déjà au service de l'État marocain continuera à acquérir des droits aux prestations de retraite ou, selon le cas, à l'indemnité de fin de service ou à la prime de remplacement auxquelles lui donnent vocation les dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1956.

Cette disposition ne pourra en tout état de cause avoir effet au delà de la date à laquelle l'intéressé sera admis à bénéficier de ces prestations de retraite au titre de la limite d'âge ou pour invalidité physique. Dans cette hypothèse, il ne pourra demeurer au service de l'État marocain qu'en vertu d'un nouvel acte d'adhésion.

ART. 19. — Le Gouvernement marocain assurera aux fonctionnaires ou agents en fonction au Maroc à la date de la signature du présent protocole le bénéfice de la prime de fin de service dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 20. — Les agents nouvellement recrutés ont droit pour se rendre de France au Maroc :

a) au remboursement des frais de transport par chemin de fer par bateau pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants réputés à charge au regard de la législation française sur les prestations familiales, dans les conditions prévues par la réglementation chérifienne au 31 décembre 1956 ;

b) au remboursement des frais de transport de leur mobilier et à une indemnité de premier établissement dans les conditions définies par le contrat-type annexé à la convention franco-marocaine sur la coopération administrative et technique.

À l'expiration du contrat ou dans le cas de dénonciation dudit contrat, les agents auront droit au remboursement de leurs frais de rapatriement dans les conditions prévues par le contrat-type susvisé.

ART. 21. — Les fonctionnaires français des cadres chérifiens ou français recrutés hors du Maroc, et actuellement au service de l'État marocain qui n'adhéreraient pas au présent protocole seront rapatriés dans les conditions prévues par l'article 20 (dernier alinéa).

ART. 22. — Pour chaque période égale à deux années scolaires de service, les agents français exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère marocain de l'éducation nationale auront droit pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge au regard de la législation française sur les prestations familiales, à une indemnité égale au montant des frais de voyage du lieu de leur affectation, à Bordeaux ou Marseille et retour conformément à la réglementation en vigueur à la date du 31 décembre 1956.

S'ils ne réclament le bénéfice de ces dispositions qu'après trois années scolaires consécutives, ils auront droit, en outre, au remboursement des frais de voyage en chemin de fer, dans la classe à laquelle ils peuvent prétendre, du port de débarquement au lieu de leur résidence en France, conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1956.

Les services déjà accomplis dans l'administration marocaine entrent en ligne de compte pour l'octroi de ces avantages.

ART. 23. — Toute augmentation de traitement ou octroi d'indemnités supplémentaires à intervenir au profit des personnels universitaires et enseignants au service de l'État marocain ou de la mission universitaire et culturelle française au Maroc, fera l'objet d'une consultation préalable entre les deux Gouvernements, afin de maintenir dans toute la mesure du possible un équilibre entre les rémunérations de ces deux catégories de personnels.

ART. 24. — Les dispositions du contrat annexé à la convention sur la coopération administrative et technique concernant les fonctionnaires et agents qui viendraient à être recrutés hors du Maroc, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent protocole, et qui ne seraient pas reprises dans le présent protocole sont applicables de plein droit aux dits fonctionnaires et agents.

ART. 25. — Tous litiges entre le Gouvernement marocain et les fonctionnaires ou agents visés par le présent protocole et nés de l'exécution du dit protocole seront portés devant les juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913.

### Protocole relatif aux établissements scolaires.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement marocain met à titre temporaire à la disposition du Gouvernement français les établissements énumérés ci-dessous.

ART. 2. — Exception faite des dispositions de l'article 4 ci-dessous, ces établissements seront restitués au Gouvernement marocain dans un délai de deux ans pour les écoles primaires de moins de 15 classes, dans un délai de trois ans pour les écoles de plus de 15 classes et les écoles pourvues d'internats primaires et dans un délai *ad hoc* pour les établissements d'enseignement du second degré.

ART. 3. — Ces délais commenceront à courir à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1958 ; les demandes de terrains devant être présentées par le Gouvernement français avant le 1<sup>er</sup> avril 1958.

ART. 4. — Certains établissements mis à la disposition de la mission universitaire et culturelle française pourront éventuellement être échangés après accord entre les deux Gouvernements, contre des établissements de même capacité scolaire et comportant un équipement équivalent, bâtis par l'État français sur des emplacements adaptés aux plans du ministère marocain de l'éducation nationale.

ART. 5. — Un échange de lettres entre les deux Gouvernements précisera, dans certains cas, les modalités d'application des articles 3 et 4 du présent protocole.

*Etablissements primaires mis temporairement à la disposition de la mission universitaire et culturelle française à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.*

#### Circonscription de Casablanca I.

Groupe scolaire G.F. maternelle de la Gare, avec internat .....	30 classes
Groupe scolaire G.F. de Mers-Sultan .....	30 —
École primaire mixte de Mirabeau .....	9 —
École primaire mixte de la République-Dupleix ....	10 —
Groupe scolaire G.F. maternelle des Roches-Noires..	38 —
Groupe scolaire G.F. maternelle de Sourzac .....	30 —
Groupe scolaire G.F. Roche .....	21 —
Groupe scolaire G.F. Europe .....	16 —
TOTAL .....	184 classes

#### Circonscription de Casablanca II.

École primaire mixte d'Anfa .....	15 classes
Groupe scolaire G.F. Camille-Desmoulins .....	15 —
Groupe scolaire G.F. Doumer .....	17 —
École primaire mixte maternelle Foch .....	16 —
École primaire mixte de Franceville .....	6 —
Groupe scolaire G.F. maternelle Joffre .....	31 —
Groupe scolaire G.F. Palmier .....	16 —
École primaire mixte de Kergomard .....	3 —
École primaire mixte Renan .....	8 —
TOTAL .....	127 classes

#### Circonscription de Casablanca III.

École primaire mixte Bir-Jdid-Chavent, avec internat .....	4 classes
École primaire mixte de Boulhaut .....	5 —
École primaire mixte Aïn-ed-Diab .....	3 —
École primaire féminine maternelle Aïn-es-Sebaâ ..	14 —
École primaire mixte Aviation .....	6 —
Groupe scolaire G.F. maternelle Bournazel-Sud ....	34 —
École primaire mixte Cité de l'air .....	6 —
École primaire mixte Ferme-Bretonne .....	7 —
Groupe scolaire G.F. Longchamp .....	8 —
École primaire mixte Oasis .....	13 —

École primaire mixte Oukacha .....	2 classes
Groupe scolaire G.F. maternelle Fedala-Centre .....	21 —
École primaire mixte Kasba-Tadla, avec internat ..	7 —
Groupe scolaire G.F. Khouribga .....	23 —
École primaire G.F. maternelle de Mazagan .....	16 —
École primaire mixte Settlat, avec internat .....	7 —

TOTAL ..... 176 classes

Circonscription de Fès.

Groupe scolaire G.F. maternelle, avec internat, Agdal.	21 classes
Groupe scolaire G.F. maternelle, avec internat, Maurial .....	24 —
École primaire mixte Taza-Gare, avec internat ....	5 —
École primaire mixte maternelle Taza-Ville nouvelle.	12 —

TOTAL ..... 62 classes

Circonscription de Marrakech.

École primaire mixte maternelle Agadir-Ville nouvelle .....	22 classes
École primaire mixte Louis-Gentil .....	8 —
École primaire mixte Marrakech-Base aérienne ....	8 —
Groupe scolaire G.F. Marrakech-Guéliz .....	24 —
Groupe scolaire G.F. Marrakech-Palmeraie, avec internat .....	13 —
École primaire mixte Mogador .....	13 —
École primaire mixte maternelle Safi, avec internat.	18 —

TOTAL ..... 106 classes

Circonscription de Meknès.

École primaire mixte Aïn-Taoujdate, avec internat ..	5 classes
École primaire mixte Azrou .....	5 —
École primaire mixte Ifrane-Montagne, avec internat.	4 —
Groupe scolaire G.F. Meknès-Boucle .....	17 —
École primaire mixte maternelle Meknès-Montagne.	12 —
École primaire mixte Meknès-Doumer, avec internat.	14 —
Groupe scolaire G.F. Meknès-Paris, avec internat ..	16 —

TOTAL ..... 73 classes

Circonscription d'Oujda.

École primaire mixte maternelle Berkane, avec internat .....	19 classes
École primaire mixte Boubkèr .....	9 —
École primaire mixte Jerada .....	8 —
Groupe scolaire G.F. maternelle Oujda-Berthelot ..	24 —
Groupe scolaire G.F. Oujda-Pasteur .....	19 —
École primaire F. maternelle Oujda-Sand .....	11 —

TOTAL ..... 90 classes

Circonscription de Rabat.

École primaire mixte Mechrâ-Bel-Ksiri, avec internat .....	6 classes
École primaire mixte Petitjean-Centre, avec internat .....	16 —
École primaire G. Port-Lyautey-Gare, avec internat.	6 —
École primaire mixte maternelle Kenitra-Ville haute.	20 —
Groupe scolaire G.F. maternelle Rabat-Agdal, avec internat .....	22 —
École primaire mixte maternelle Rabat-BelleVue ...	20 —
École primaire mixte Rabat-Cité administrative ....	10 —
Groupe scolaire G.F. maternelle Rabat-Jardins ....	17 —
École primaire mixte maternelle Rabat-Kebibat ...	16 —
École primaire mixte maternelle Rabat-Sefrou .....	11 —
Groupe scolaire G.F. et perfectionnement Rabat-Tour-Hassan .....	29 —
École primaire mixte maternelle Rabat-Chellah ....	9 —

École primaire mixte Souk-el-Arba, avec internat ..	13 classes
École primaire mixte Sidi-Slimane .....	11 —

TOTAL ..... 206 classes

TOTAL GÉNÉRAL ..... 1.024 classes

Liste des établissements du second degré mis temporairement à la disposition de la mission universitaire et culturelle française à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, et indications concernant les délais ad hoc fixés pour la restitution ou l'échange de ces établissements.

Grand lycée Lyautey à Casablanca, avenue Pierre-Simonet, avec l'internat .....	5 ans
Grand lycée Gouraud à Rabat, avenue du Chellah, avec l'internat .....	5 —
Lycée Mangin à Marrakech, avec l'internat .....	4 —
Lycée place Poeymirau, à Meknès, avec l'internat ....	4 —
Lycée mixte, avenue Lartigue, à Fès .....	4 —
Collège moderne et technique à Casablanca, avenue De Lattre-de-Tassigny .....	4 —
Collège de jeunes filles à Oujda, avec l'internat ....	4 —

Dahir n° 1-59-249 du 30 rebia I 1379 (3 octobre 1959)  
réprimant l'abandon de famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout conjoint qui, au mépris d'une décision définitive ou exécutoire par provision rendue par le juge du statut personnel musulman, se sera refusé à réintégrer le domicile conjugal ou toute personne qui, au mépris d'une telle décision, aura omis volontairement de verser à l'échéance fixée une pension alimentaire à son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

ART. 2. — La pension alimentaire fixée par le juge devra être fournie à la résidence de celui qui en bénéficie, sauf décision contraire.

Outre les juridictions pénales compétentes selon le droit commun, le tribunal de la résidence de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension pourra connaître des poursuites exercées en vertu des dispositions de l'article premier du présent dahir.

ART. 3. — Les poursuites ne pourront être exercées que sur la plainte de la personne abandonnée ou de son représentant légal et sur production de la décision de justice inexécutée.

Elles seront précédées d'une mise en demeure du débiteur de l'obligation ou de la pension d'avoir à s'exécuter dans un délai de quinze jours. Cette mise en demeure sera effectuée sur réquisition du ministère public, par un officier de police judiciaire, sous forme d'interpellation.

Si le débiteur est en fuite ou n'a pas de domicile connu, il en sera fait mention par l'officier de police judiciaire et il sera passé outre.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1379 (3 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 30 rebia I 1379 (3 octobre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-348 du 9 rebia II 1379 (12 octobre 1959)  
relatif à l'intérim du président du conseil.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'intérim de ses fonctions est assuré par le vice-président du conseil.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président du conseil et du vice-président du conseil, l'intérim des fonctions de président du conseil est assuré par le ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1379 (12 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 9 rebia II 1379 (12 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 14 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime, notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis le 19 février 1959 par le comité marocain de tarification des risques maritimes, corps et facultés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Toute société pratiquant au Maroc des opérations « d'assurances maritimes ne peut avoir, en ce qui concerne tant les « risques maritimes sur corps de navires que les risques maritimes « sur facultés, un plein de souscription supérieur à 60 millions « de francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 14 septembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 18 septembre 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu le décret n° 2-59-0313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) accordant le bénéfice du drawback à certaines préparations chimiques liquides entrant dans la fabrication d'huiles et de graisses spéciales ;

Après accord du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les préparations à base de savons métalliques et hydrocarbures chlorés (ex-n° 38-19-24 de la nomenclature générale) incorporés dans les huiles et graisses spéciales énumérées ci-dessous d'après leur désignation commerciale seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1959, d'après les taux moyens figurant au tableau suivant :

DESIGNATION COMMERCIALE des produits exportés	TAUX de remboursement au quitatal net de produits exportés
	Francs
Bardahl A .....	2.560
Bardahl N .....	2.680
Top Oil .....	1.470
Home Oil .....	700
Rad Conditionner .....	750
Graisse Bardahl .....	630

Rabat, le 18 septembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;  
Décret n° 2-59-0313 du 12-5-1959 (B.O. n° 2430, du 22-5-1959).

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 30 septembre 1959 relatif à l'établissement des attestations d'assurances automobiles.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur routes, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-59-011 du 27 rebia I 1379 (30 septembre 1959), notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attestations d'assurances se rapportant aux véhicules automobiles désignés à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les numéros d'ordre portés par ces attestations seront délivrés aux sociétés d'assurances ou assureurs par le comité consultatif des assurances privées.

ART. 3. — Dans le cas où l'assurance porte sur plusieurs véhicules, il devra être établi un nombre d'attestations suffisant pour qu'il y ait une attestation pour chaque véhicule.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 23 septembre 1941 relatif à l'établissement des quittances de primes d'assurance automobile, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

Rabat, le 30 septembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

ANNEXE  
(Format 12x17)  
ANEXO.  
(Formato 12x17)

ملحق

(ورقة من حجم 12x17)

نموذج شهادة التأمين على السيارات  
MODELE D'ATTESTATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE  
MODELO DE CERTIFICADO DE SEGURO AUTOMOVIL

شهادة التأمين على السيارات  
(قرار صادر من وزير المالية في 30 شتنبر 1959)

**ATTESTATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE**  
(Arrêté du ministre des finances du 30 septembre 1959.)

**CERTIFICADO DE SEGURO AUTOMOVIL**  
(Acuerdo del ministro de finanzas de 30 de septiembre de 1959.)

Numéro d'ordre ..... الرقم الترتيبي  
Número de orden .....

ASSURÉ : ..... المؤمن له  
ASEGURADO: .....

Nom ..... اسمه  
Nombre .....

Adresse ..... عنوانه  
Dirección .....

Numéro de police ..... رقم وثيقة التأمين  
Número de póliza .....

Agence de ..... وكالة التأمين بـ  
Agencia de .....

MONTANT DE LA GARANTIE : ..... مبلغ الضمان  
(Accidents causés aux tiers) .....  
IMPORTE DE LA GARANTIA ..... (الحوادث الواقعة للغير)  
(Accidentes causados a terceros) .....

VEHICULE ASSURÉ ..... السيارة المؤمن عليها  
VEHICULO ASEGURADO .....

نوعها MARQUE MARCA	ميكلاها CARROSSERIE CARROCERIA	رقم تسجيلها NUMERO d'immatriculation NUMERO de la matricula	وجه استعمالها USAGE USO

PÉRIODE DE GARANTIE ..... مدة الضمان  
PERIODO DE GARANTIA .....

Du ..... au ..... 19..... 19..... من ..... الى .....  
De ..... le ..... 19..... 19..... من ..... الى .....

ثبتت هذه الشهادة أن قسط التأمين عن المدة المبينة أعلاه قد تم تسديده  
La présente attestation certifie que la prime afférente à la période d'assurance ci-dessus a été payée.  
El presente certificado acredita que la prima correspondiente al periodo de seguro más arriba indicado ha sido satisfecha.

A ..... le ..... 19..... 19..... وحرر بـ ..... في .....  
En ..... a ... de .... de 19..... 19.....

Por la Compañía, ..... Pour la Compagnie, ..... عن شركة التأمين

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 septembre 1959  
portant fixation du prix du vin à la production pour les vins  
de la récolte 1959.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris en application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-58-356 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ou rosés ordinaires de consommation courante est fixé pour la récolte 1959 à 400 francs le degré hectolitre, taxe à la production incluse, pris départ cave du producteur, les dixièmes de degré étant exigibles.

ART. 2. — Par producteur, il y a lieu d'entendre le vinificateur, la cave coopérative de production et l'Union des caves coopératives de production.

ART. 3. — Par vins ordinaires de consommation courante, il faut entendre tous les vins marocains détenus en stocks, soit par les producteurs, soit par les commerçants, à l'exception des vins millésimés qui ont satisfait aux dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934).

Ces vins ordinaires ne peuvent être vendus qu'en bouteille d'un litre et à l'un des deux titres alcooliques suivants : 11° minimum et 12° et plus.

Rabat, le 30 septembre 1959.

THAMI AMMAR.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-298 du 28 rebia I 1379 (1<sup>er</sup> octobre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province du Tafilalet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province du Tafilalet pour l'exercice 1958 :

Recettes ..... 237.284.029

Dépenses ..... 57.657.839

faisant ressortir un excédent de recettes de cent soixante-dix-neuf millions six cent vingt-six mille cent quatre-vingt-dix francs (179.626.190 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1959, ainsi qu'une somme de dix-sept millions trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent onze francs (17.387.411 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province du Tafilalet :

بمحول الورقة : اسم وعنوان شركة التأمين ، المديرية أو المفوضية (بالعربية والفرنسية أو العربية والإسبانية)

Au verso : raison sociale et adresse de la direction ou de la délégation au Maroc (bilingue arabe et français ou espagnol).

Al respaldo: razón social y dirección de la dirección o de la delegación en Marruecos (bilingüe árabe y francés o español).

## PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

## CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1958 ..	179.626.190
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1956 .....	134.716
Art. 3. — Prestations 1957 .....	1.270.695
Art. 4. — Prestations 1958 .....	15.982.000
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>197.013.601</b>

## DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

## CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos .....	12.238.088
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État .....	28.708.714
Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités. ....	4.406.709
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 4. — Travaux d'entretien .....	26.000.000
<b>TOTAL des dépenses .....</b>	<b>71.353.511</b>

ART. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province du Tafllalt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1379 (1<sup>er</sup> octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 28 rebia I 1379 (1<sup>er</sup> octobre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-332 du 28 rebia I 1379 (1<sup>er</sup> octobre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province d'Ouarzazate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jomada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1958 :

Recettes .....	202.660.018
Dépenses .....	90.832.510

faisant ressortir un excédent de recettes de cent onze millions huit cent vingt-sept mille cinq cent huit francs (111.827.508 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1959, ainsi qu'une somme de deux millions quatre cent huit mille neuf cent vingt francs (2.408.920 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Ouarzazate :

## PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

## CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1958 ..	111.827.508
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1956 .....	180.830
Art. 3. — Prestations 1957 .....	339.000
Art. 4. — Prestations 1958 .....	1.889.000
Art. 5. — Recettes accidentelles 1958 .....	90
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>114.236.428</b>

## DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

## CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos .....	21.208.099
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs .....	7.000.000
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État .....	15.349.582
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités. ....	2.290.628
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 5. — Traitements, salaires, indemnités du personnel titulaire et auxiliaire .....	2.000.000
Art. 6. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, assurances .....	8.000.000
Art. 7. — Travaux d'études .....	2.000.000
Art. 8. — Travaux d'entretien des pistes et points d'eau .....	31.000.000
<b>TOTAL des dépenses .....</b>	<b>88.848.309</b>

ART. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province d'Ouarzazate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1379 (1<sup>er</sup> octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 28 rebia I 1379 (1<sup>er</sup> octobre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-331 du 29 rebia I 1379 (2 octobre 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1958 :

Recettes .....	283.289.565
Dépenses .....	142.937.735

faisant ressortir un excédent de recettes de cent quarante millions trois cent cinquante et un mille huit cent trente francs (140.351.830 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1959, ainsi qu'une somme de dix-neuf millions douze mille six cent dix-neuf francs (19.012.619 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Agadir :

#### PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

##### CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Excédent de recettes de l'exercice 1958 .. 140.351.830

##### Restes à recouvrer.

Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations 1953 ..	25.760
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations 1954 ..	45.248
Art. 4. — Restes à recouvrer sur prestations 1955 ..	244.752
Art. 5. — Restes à recouvrer sur prestations 1956 ..	1.445.295
Art. 6. — Restes à recouvrer sur prestations 1957 ..	2.900.160
Art. 7. — Restes à recouvrer sur prestations 1958 ..	14.332.200
Art. 8. — Restes à recouvrer sur recettes accidentelles 1957 .....	19.179
Art. 9. — Restes à recouvrer sur recettes accidentelles 1958 .....	25

TOTAL GÉNÉRAL des recettes ..... 159.364.449

#### DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

##### CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

##### Dépenses supplémentaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer sur exercice clos .....	25.840
Art. 2. — Restes à payer sur exercices périmés ....	1.705.335

##### Reports de crédits.

Art. 3. — Travaux neufs (art. 12 B.P.) .....	12.993.862
Art. 4. — Traitements, salaires, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités (art. 14 B.P.) .....	1.564.826
Art. 5. — Subventions aux communes rurales (art. 17 B.P.) .....	16.200.000

##### Relèvement de crédits du budget primitif.

Art. 6. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire .....	240.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances .....	1.000.000
Art. 8. — Travaux neufs .....	67.687.000

TOTAL des dépenses ..... 101.416.863

ART. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1379 (2 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 29 rebia I 1379 (2 octobre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0918 du 26 rebia I 1379 (29 septembre 1959) classant au domaine public de la commune rurale de Souk-Et-Tleta-des-Oulad-Cebbah une parcelle de terrain du domaine public de l'État.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales ;

Sur la proposition du conseil rural de Souk-Et-Tleta-des-Oulad-Cebbah et après avis du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public de la commune rurale de Souk-Et-Tleta-des-Oulad-Cebbah (province de la Chaouïa) une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de l'État, sise dans cette commune, d'une superficie d'un hectare trente-trois ares et 26 centiares (1 ha. 33 a. 26 ca.) dénommée « Souk-Et-Tleta-des-Oulad-Cebbah » (M'Dakras) inscrite sous le numéro 174 au sommier de consistance des biens du domaine public de l'État de la province de Casablanca et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1379 (29 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-971 du 26 rebia I 1379 (29 septembre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech, à la Compagnie marocaine des raffineries de Berre, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech, à la Compagnie marocaine des raffineries de Berre, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-deux mètres carrés (482 m<sup>2</sup>), sise dans le lotissement du quartier Industriel, faisant partie du titre foncier n° 11990 M. et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de six cent vingt-six francs le mètre carré (626 fr. le m<sup>2</sup>), soit pour la somme globale de trois cent un mille sept cent trente-deux francs (301.732 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1379 (29 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de la justice du 28 septembre 1959 autorisant un avocat étranger à exercer sa profession devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment son article 3 (2° et 3° alinéas),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M<sup>e</sup> François Thierry, avocat au barreau de Marrakech, de nationalité française, est autorisé à exercer la profession d'avocat devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée, à l'exception toutefois des juridictions compétentes en matière de statut personnel et successoral musulman ou israélite.

Rabat, le 28 septembre 1959.

Pour le ministre de la justice  
et par délégation,

ALI BENGELLOUN.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 1<sup>er</sup> septembre 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Agadir.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail d'Agadir :

a) *Section industrie.*

Patrons :

MM. Lahoucine Bijaouane, industriel, rue Yahchech, Talbordjt, Agadir ;

Brelet Jean, entrepreneur, avenue Jules-Cambon, Agadir ;

Ouvriers :

MM. Lahbib ben Belaïd, ouvrier, 67, cité des ciments, Anza, Agadir ;  
M'Hand ben Aomar, maçon, Ben-Sergao, par Inezgane.

b) *Section commerce et professions libérales.*

Patrons :

MM. Tayeb ben Mohammed Lifrani, commerçant, 54, place du pacha, Agadir ;

Van den Berg Christian, directeur de la Société Sadia, rue Turgot, quartier Industriel, Agadir ;

Employés :

MM. Timbinal Mohammed, employé O.N.T., bloc 5, n° 74, quartier Industriel, Agadir ;

Boughiba Abdelkadèr, employé A.M.P.A., rue Illala, Agadir ;

c) *Section agriculture.*

Patrons :

MM. Baakili Mohammed, agriculteur, rue Illala, Talbordjt, Agadir ;  
Breton Jean, agriculteur aux Aït-Melloul ;

Ouvriers :

MM. Brahim ben Lahcèn, chauffeur de tracteur, douar Hamada, Oulad-Teïma ;

Salah ben Saïd, ouvrier agricole, El-Kharma, Oulad-Bour'Hiss.

ART. 2. — La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixée à deux ans à compter de leur installation.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1959.

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 septembre 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'article 29 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de ma signature est donnée à M. Lacroze Henri, secrétaire général, pour tous actes à l'exclusion des projets de décrets et des arrêtés réglementaires, ainsi que pour l'engagement et l'ordonnancement des dépenses, la gestion du personnel et l'approbation des marchés.

Rabat, le 18 septembre 1959.

MOHAMED AOUD.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 septembre 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés en tant que parties :

a) pour les services postaux et financiers à M. Lanquet, sous-directeur, chef des services postaux et financiers, ou en son absence à M. Caillat, sous-directeur régional ;

b) pour les services des télécommunications et des transports, la radiodiffusion nationale marocaine et le bureau des bâtiments et du matériel, à M. Monjoin, ingénieur en chef, chef du service des télécommunications et des transports, ou en son absence à M. Rivière, sous-directeur régional.

Rabat, le 18 septembre 1959.

MOHAMED AOUD.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Rejet de demandes de transformation de permis de recherche  
en permis d'exploitation.**

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 3 octobre 1959 sont rejetées les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 9525, appartenant à M. Robert Forget ; 9197 et 9199, appartenant à la Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

**Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche et de  
demande de transformation d'un permis de recherche en permis  
d'exploitation.**

Par décision du chef du service des mines du 3 octobre 1959 sont rejetées les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 17.732, appartenant à M. Paul Bonnard ; 17.275, appartenant à la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ; 17.349, 17.350, 17.351, 17.352, appartenant à la Société marocaine de mines et de produits chimiques ; 17.276, appartenant à la Société marocaine d'exploitations minières, et la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 9042, appartenant à la Société des mines de Zellidja.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS.**

**Arrêté du président du conseil du 28 septembre 1959 modifiant l'arrêté  
du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires  
logés.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.**

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 13 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'arrêté susvisé du 19 septembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Cessation de service. — En cas de cessation de « service pour quelque cause que ce soit les agents obligatoirement « logés, logés en droit, ou logés de fait dans des immeubles domaniaux, municipaux ou loués à destination principale d'un service « public, perdent tout droit au logement et doivent évacuer les « lieux dans les deux mois. Ce délai est réduit à quinze jours pour « les ministres, sous-secrétaires d'Etat et assimilés, ainsi que pour « les membres de leur cabinet. »

*(La suite sans modification.)*

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 septembre 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

**TEXTES PARTICULIERS**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

**Dahir n° 1-59-186 du 2 rebia II 1379 (5 octobre 1959)  
portant nomination  
du secrétaire général du ministère de la défense nationale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le budget du ministère de la défense nationale ;

Sur la proposition de Notre ministre de la défense nationale,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed Osman est nommé secrétaire général du ministère de la défense nationale.

**ART. 2.** — Le présent dahir prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1379 (5 octobre 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,*

*le 2 rebia II 1379 (5 octobre 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont intégrés dans les cadres de l'administration pénitentiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1958, en qualité de :

*Gardiens hors classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mustafa Mohammed Guermas ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Mohamed ben Abdeslam Er-Rifi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ben Moussa Mohamed ben Abdeslam ;

*Gardiens de 1<sup>re</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>me</sup> Mfedla bent Ahmed Akdid ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Mohamed Ahmed Merrabèt ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Hadduch Mohammed Haddu ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Mohamed Mesood el Doukali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Ahmed Abdeslam el Ouariagli ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ahmed Metalsi ben Hamouch ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Mohamed bou Laïd ben El Hossain ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Mohammed Ali Hayani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Ahmed Elgomari ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Aali ben Ahmed el Yebri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Mohammed ben Tuhami ben Kasem ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Ali ben Ahmed Em Mesaouri ;

*Gardiens de 2<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M<sup>me</sup> Erhimo Saïd Mohammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>me</sup> Fatima el Mefedal Mesbahi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Alami Ahmed el Mecqui Lahsai ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M<sup>me</sup> Rahma bent Mohamed Chaïb ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Mohamed Abdeslam Jamlichî ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ahmed ben Abdeslam ben Chakroun ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Hassan ben Buchta Allal ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>me</sup> Hamama bent Chaayb Tensamani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Sellam ben Layachi el Bardai ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Abdelkadèr ben Ahmed Boaza ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Abbas Tuhami Mohammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Hamed ben Omar Hamuch ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Mohamed bou Chetat Abderrahman ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Ahmed Mohamed Chaufi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Abdeslam Jalanyi Rahma ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Emfedal Mohamed Dekoun ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M<sup>me</sup> Zohra bent Naser Faraji ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Abdesselam Mohamed Allouch ;

*Gardiens de 3<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Abderrahman ben Abdeslam Ghanani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mohammed Mustafa Mohammed Boudra el Oucriarhli ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ahmed Sallem el Rahali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Seddik Mohammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mohammed Badali Jilali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mohamed ben Abdelkadèr Azzouz ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. El Amri Mohamed Rahal ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Mohamed Ahmed ben Tayeb ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Ahmed ben Mostafa Bakali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mohammed Mohammed Meydubi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Abdeslam Mohammed Kaddur ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Larbi ben Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Mohamed Ahmed Akaarir ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Ezzekkari Abdesselam ben Ahmed ben Abdesselam ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Mohammed Mohammed Sibera ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Hebabi Mohammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Mohammed Mohammed Uriachi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Mohammed Abdelkadèr Jamar ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Abdeslam Mohammed Laïsaui ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Ahmed Mohamed Jillali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Mohamed Taïeb Hach Mailudi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Djilali el Cherradi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Larbi ben Mohamed Tensamani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mekki Elfasi Allal ;

*Gardiens de 4<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Mohammed Abdelkadèr el Fassi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Aomar Laarbi Aomar ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957 : M<sup>me</sup> Fatima bent Mohamed el Kaseri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Lhousine Boutahar Erifi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Mohammed Mohammed el Barrak Murcia ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Hassan el Raïsuni Mohamed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Abderrahman Driss Yebari ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Abdelkadèr Abdeslam Hafid ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Mohammed Aomar Mohammed el Mesuyi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Mohammed Haddu Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Mohamed Mohamed Abdelkadèr Fassi ;

*Surveillants de 5<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Abdelkadèr Mohamed el Mestasi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Ahmed Mohamed Jaïron ;

*Surveillant stagiaire*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Hassan Chatt ;

*Gardien stagiaire*, avec ancienneté du 15 février 1956 : M. Ahmed Mohammed Bouaïacha ;

Est titularisé et nommé *surveillant de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Dardikh M'Hammed, *surveillant stagiaire* ;

Sont nommés en qualité de :

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Belqola Mohamed, *gardien de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Gardien de prison hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. El Hachemi ben El Hachemi, *gardien de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Surveillante stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>me</sup> Saddeddine Fatima, surveillante temporaire ;

Est recruté en qualité de *sous-chef d'atelier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Bouzidi ben Ali.

(Arrêtés des 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30 juin 1958, 20 avril, 18, 26 mai, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 30 juin, 1<sup>er</sup>, 8, 9, 10, 16, 21, 24, 25, 29 et 30 juillet 1959.)

Sont détachés dans le grade de *surveillant de prison stagiaire* les gardiens de prison de 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Mohamed ben Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Ameziane Mohamed, Driss ou Abbi et Quorchi Brick ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Zaki Rahal et Aït Benaïssa Salah ;

Sont détachés dans le grade de *surveillant de prison stagiaire* les gardiens de prison hors classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Chegraoui Ahmed, Belkadi Ahmed, Mohamed ben Lahcèn, El Hachmi ben El Hachmi, Moukhar Lahcèn, Allal ben El Hachemi, Dabbari Rahal, Remidi Kassem et Zirgui el Mahdi ;

Sont confirmés et nommés *gardiens de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 14 février 1958 : M. Hammadi Thami, gardien stagiaire ;

Du 6 mars 1958 : M. Benzari Bouchaïb, gardien stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Zourarah Mohammed, gardien stagiaire ;

Du 18 décembre 1957 : M. Guessir Maati, gardien stagiaire ;

Est détaché dans le grade de *surveillant stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Lamrani Sliman, gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe ;

Sont nommées *gardiennes de prison stagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M<sup>mes</sup> Aïcha bent Kacem et Amrani Khaddouj, arifas temporaires ;

Est mis à la disposition du Gouvernement français du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Vuillermet Gérard, sous-chef d'atelier de 7<sup>e</sup> classe ;

Est mis à la disposition du Gouvernement espagnol du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Torrès Garcia Carlos, premier surveillant de 3<sup>e</sup> classe ;

Il est mis fin au stage :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : de M. Ben Hachem Abderrahmane, surveillant stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : de M. Aboukhalid Tayeb, surveillant stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : de M. El Hafian M'Hamed, surveillant stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : de M. Ahmed ben Hassane, gardien stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : de M. Larbi ben Mustapha, gardien stagiaire ;

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Arbouch Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Hardoubi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Loukili Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Zhani Abdelaziz ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Hammi Mohamed.

(Arrêtés des 19, 23 septembre, 20 novembre 1958, 24 février, 25, 28 mai, 4, 5, 8, 22, 25 juin, 2, 10 et 28 juillet 1959.)

#### Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Hadj Mohamed Bouachrine, ex-vizir du khalifa impérial à Fès. (Arrêté du 16 juillet 1959.)

#### Résultats de concours et d'examens.

*Concours de facteur ou manutentionnaire* du 22 février 1959.

(Commission du 2 septembre 1959.)

Sont admis par ordre de mérite :

MM. Latouf Abdellatif, Lamrani Abdel-Hamid, Berrada Abdellatif, Soussi Mohamed ben Abdeslem, Jebboury Ahmed, Laabidi Mohamed, Abouam Mohammed, Abdelkader ben Mhamed, Guerdh Ahmed, Abibi Mohamed, Dafrallah Alaoui Moulay Mustapha, Nafidi Abderrahman, Semmati Taïeb, Mourabih Mohamed, Barani Ahmed, Sambati Bouchaïb, Karimi Obbed, Marouani Mohamed, Anibou Brahim, Benaïssa Kebir Moussaïd, Achik Abdelkrim, Ifakrèn Mohamed, Bona Thami, Gourja Abdellatif, Lakhdar Abderrahman, El Hssaïni Mohamed, Missouri Mohamed, Abdallah ben Mohamed Juidette, Jillali Slimane, Laassila Abdeslem, Lanjri Mohamed, Hebbal Taïb, Karama Ahmed, Houkaïmi Ahmed, Raggiu Lahcèn, Fennant Abdelaziz, Idri Miloud, Omar ben Brahim, Aïssaoui Driss et Tétouani Ahmed ;

MM. Lahlou Taïeb, Boudoue M'Barek, Hadj Mohamed, Benaou Lakhdar, Housni Mohamed, Kacem Mohamed, El Kouhaïl Seddiq, Lamrani Abdelkebir, Maaferi Mohammed, Ahmed ben Haddou, Miloudi ben Bouazza, Khoulimi Mohamed, El Aalim Mohammed, Mohamed Bouchaïb, Kacem Mohamed, Aquesbi Abdelhak, Fakri Ahmed, Marrakchi Mohammed, Mohamed ben Lahcèn, Cherqaoui Abdallah, Mounir Tahar, Mohamed ben Abdenbi, Lyazghi Jilali, Bencheikh Maïti, Elkah Bouarfa, Jerrari Mohamed, Jaaboubi M'Barek, Ameraouche Abdelkader, Mohamed ben M'Hamed Bouazza, El Rhrib Ahmed, Sedreddine Driss, Mohamed ben Bouchaïb, Azizi Mohamed, El Ahmadi Driss, Najim Hassan, Maadadi Jilali, Bel Baraka Ahmed, Slimani Chérif, Chraïbi Abdelhaq, Frej Mohamed, Abdi Abdelmjid et Gharbi Mohamed.

*Concours de contrôleur des I.E.M. du service général* des 1<sup>er</sup>, 2 juin et 26 août 1959.

(Commission du 18 septembre 1959.)

Sont admis par ordre de mérite : MM. Harroch Haïm, Bittane Chalom, Assad Aomar, Tahar Azzouz, Sebag René, Benaïm Moïse, Maamar Mohamed, Lévy Robert, Hilal Mohamed, Dahbi Mohammed, Attias Ruben, Sebaï Lahcèn et Ohana David.

*Concours d'inspecteur-instructeur* des 18, 19 juin, 17 et 19 août 1959.

(Commission du 20 juillet 1959.)

Sont admis par ordre de mérite :

a) Branche : poste et services financiers :

MM. Douali Bouchaïb, Lemdeghri Moulay Taïeb et Harim Mohamed ;

b) Branche : télégraphique et téléphonique :

MM. El Fassy Abraham et Ghessassi Abdallah.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### Avis d'examen de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 rejev 1365 (6 juin 1946) auront lieu à Rabat (École marocaine d'administration) et à Casablanca (services municipaux) le 18 décembre 1959, de 9 heures à 12 heures.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1959, terme de rigueur.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 OCTOBRE 1959. — *Impôts sur les bénéficiers professionnels* : Khouribga, rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 276 de 1959 (17).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Essaouira, Meknès-Ville nouvelle (1), rôles 1 de 1958.

LE 20 OCTOBRE 1959. — *Impôts sur les bénéficiers professionnels* : Azemmour, rôle 2 de 1959 ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, rôle 2 de 1959 ; centre de Berkane, rôle 6 de 1956 ; Casablanca-Centre (15), rôle 7 de 1957 ; Casablanca-Nord (8, 3 et 5), rôles 10, 11 et 12 de 1956 ; Casablanca-Ouest (33), rôles 9 de 1956, 6 de 1957, 4 de 1958 ; Ifrane, rôle 3 de 1956 ; El-Jadida, rôles 3 de 1958, 2 de 1959 ; circonscription d'El-Jadida-Banlieue, rôle 2 de 1959 ; Fès-Médina (2), rôle 8 de 1956 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle 6 de 1957 ; Kenitra-Ouest, rôle 5 de 1957 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 4 de 1956 ; Rabat-Nord (4 B), rôle 5 de 1956 ; Rabat-Sud (1), rôle 10 de 1956 ; cercle des Abda, rôle 4 de 1956 ; Safi, rôle 7 de 1956 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, rôle 2 de 1956 ; Sidi-Kacem, rôle 6 de 1957 ; Sidi-Slimane, rôle 7 de 1957 ; Casablanca-Mâarif (24), rôle spécial 210 de 1959 ; Casablanca-Nord (1 et 3), rôles spéciaux 170, 171 et 173 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle spécial 18 de 1959 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle spécial 31 de 1959 ; Marrakech-Médina (1), rôle spécial 20 de 1959 ; Safi, rôles spéciaux 6 et 7 de 1959.

*Patentes* : Casablanca-Ouest (21), émission primitive de 1959 (art. 210.001 à 211.000) ; Oulad-Teïma, émission primitive de 1959 ; Goulmima, émission primitive de 1959 ; Meknès-Médina (5), émission primitive de 1959 (art. 54.001 à 54.526) ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1959 ; Fès-Médina (2/2), émission primitive de 1959 (art. 25.001 à 26.063).

*Taxe urbaine* : Rabat-Nord (4), émission primitive de 1959 (art. 40.002 à 42.783) ; Kenitra-Est, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 7676) ; Agadir, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 2975) ; Goulmima, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1959 (art. 322.501 à 323.808) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1959 (art. 367.001 à 367.833) ; Casablanca-Centre (20), émission primitive de 1959 (art. 200.001 à 200.647) ; Amizmiz, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires (39), émission primitive de 1959 (art. 395.001 à 395.989) ; Chemaïa, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Bennour, Saïdia-Plage, El-Gara, Jerada, Sidi-Yahya-du-Rharb, Louis-Gentil, émissions primitives de 1959 ; Khouribga, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 6927 et 8001 à 8025).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord (3) ; Fès-Ville nouvelle (1), rôles 1 de 1958 ; Safi, rôle 7 de 1956.

LE 30 OCTOBRE 1959. — *Patentes* : Casablanca-Centre (19), émission primitive de 1959 (art. 190.001 à 190.850) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1959 (art. 326.001 à 327.042) ; Casablanca-Roches-Noires (39), émission primitive de 1959 (art. 395.001 à 395.613) ; centre de Kasba-Tadla, émission primitive de 1959 ; Marrakech-Médina (2), émission primitive de 1959 (art. 10.001 à 13.884) ; Oujda-Nord (1), émission primitive de 1959 (art. 10.001 à 10.884).

*Taxe urbaine* : centre des Aït-Melloul, émission primitive de 1959 ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1959 (art. 50.001 à 52.178).

LE 20 OCTOBRE 1959. — *Tertib et prestations des Marocains de 1959* : circonscription d'Ifrane, caïdat d'Ifrane-Ville ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Bousbâa ; circonscription de Tendirara, caïdats des Oulad Ahmed ben Amor et des Oulad Farès ; circonscription de Jerada, caïdat des Beni Yaâla ; circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef de l'Ouest et des Chougrane ; circonscription d'Arhala, caïdat des Aït Abdi du Koucèr ; centre d'Oulmès ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Centre ; circonscription de Kerrouchèn, caïdat des Aït Ihand ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Moualine Dendoune et des El Maâdna ; circonscription de Tinerhir, caïdat des Aït Bou Iknifèn ; circonscription de Boumalne, caïdats des Aït Atta et des Ahl Dadès ; circonscription de Foug-Zguid, caïdat des Ahl Zguid ; circonscription de Tazenakht, caïdats des Zenaga et des Siroua ; circonscription de Taliouine, caïdat des Feïja ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Haddyine ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Beni Oukil ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; centre autonome de Sidi-Kacem ; circonscription d'Anzi, caïdat des Aït Ahmed ; circonscription de Tiznit-Banlieue, caïdat des Ida ou Baâquil d'Ouijjane ;

Circonscription d'Akka, caïdat des Aït Oumribèt d'Akka ; circonscription de Foug-el-Hassane, caïdat des Smauguène ; circonscription de Benahmed, caïdat des El Mâarif ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Beni Aneur ; circonscription de Tendirara, caïdats des Oulad Youb Oulad Jabèr ; circonscription de Bouârfa, caïdats des Oulad Brahim, des Oulad Abdelkrim et des Oulad Hajji ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni Batao ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouira ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kablyine ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription de Taliouine, caïdat des Zagouzèn ; circonscription d'El-Kelâa-des-M'Gouna, caïdat des Ahl Dadès ; circonscription de Tinerhir, caïdat des Ahl Todrha ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des M'Barkiyne ; circonscription de Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Aneur ; centre autonome de Sidi-Slimane ; circonscription de Taourirt, caïdats des El Kerarma, Sejaâ, Ahlaf, Beni Oukil et du centre autonome de Taourirt ; circonscription de Tafmgoult, caïdat des Ida ou Zal ; circonscription d'Anzi, caïdat des Ida ou Semlal.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PBY.